

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Décembre 2019

61^{eme} année

N° 1451

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- 18 Octobre 2019** Décret n°372-2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....1001
- 01 Novembre 2019** Décret n°375-2019 portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.....1001

- 06 Novembre 2019 Décret n°376-2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....1001
- 06 Novembre 2019 Décret n°377-2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....1001

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

- 18 Février 2019 Arrêté n°00087 fixant le barème des incitations aux travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère de la Justice.....1001

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 21 Février 2019 Arrêté n°0093 portant création d'une Unité d'Investigations Spécialisées de la composante police de la force conjointe du GS Sahel.....1002

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

- 13 Juin 2019 Décret n° 2019-116 portant application des dispositions de l'article 78 de la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018, abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances.....1003

Actes Divers

- 23 Avril 2019 Décret n°2019-074 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Etat de la Palestine.....1004
- 30 Avril 2019 Décret n°2019-080 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott, au profit de la société AFROPORT.....1004
- 02 Mai 2019 Décret n°2019-081 portant concession provisoire d'un terrain dans la wilaya du Trarza au profit de Mr. Ahmadou oud Yahi.....1005
- 02 Mai 2019 Décret n° 2019 -082 portant concession provisoire d'un terrain à Benichab, au profit du GROUPE TOP LUXE HOLDING.....1006
- 02 Mai 2019 Décret n° 2019 – 083 portant concession définitive d'un terrain agricole à Trarza au profit de Monsieur Ahmed Ould Salem.....1006
- 02 Mai 2019 Décret n° 2019-084 portant concession définitive d'un terrain agricole à Trarza au profit de Monsieur Mohamed Ahmed Deloul.....1007
- 06 Mai 2019 Décret n° 2019-086 portant concession définitive d'un terrain agricole au Trarza au profit de Monsieur Mokhtar Ely Hmeidatt.....1007
- 15 Mai 2019 Décret n° 2019-095 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société CHAMI- BEACH.....1008

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

- 20 Juin 2019 Décret 2019-120 accordant le permis de recherche n°2749 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Mjeihidatt (Wilaya du TirisZemmour) au profit de la société BEST WAY METALIC AND OIL SERVICES-LLC-SARL (BWMAOS).....1009
- 20 Juin 2019 Décret 2019-121 accordant le permis de recherche n°2128 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Vararate (Wilayas de

	l'Assabaet du Gorgol) au profit de la société Minéral Ressources Développement Sa	1010
20 Juin 2019	Décret 2019-122 accordant le permis de recherche n°2748 pour les substances du groupe 2 (sables noirs) dans la zone de Dara Nord (Wilaya du Trarza) au profit de la société WafaMining&Petroleum	1011

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

31 Mai 2019	Décret n°2019 -109 portant nomination du Président et des Membres du conseil d'Administration de l'Office National de la Médecine du Travail (ONMT).....	1013
--------------------	---	-------------

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

11 Juin 2019	Décret n° 2019-112 abrogeant et remplaçant le décret n°2016/117 du 29 juin 2016 portant délimitation du domaine public terrestre et maritime du port de Tanit et l'implantation d'un pôle halieutique et approuvant son plan de lotissement.....	1013
---------------------	---	-------------

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Réglementaires

11 Septembre 2019	Décret n°350-2019 fixant les attributions du Ministre du Commerce et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....	1015
--------------------------	--	-------------

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

21 Mai 2019	Décret n° 2019-098 modifiant certaines dispositions du décret n°2017-031 du 09 mars 2017, portant Immatriculation des véhicules en République Islamique de Mauritanie.....	1024
--------------------	---	-------------

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

15 Mai 2019	Décret n°2019-092 complétant les dispositions de l'article 4 du décret n°2018-070 du 24 avril 2018 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur.....	1025
--------------------	---	-------------

Actes Divers

15 Mai 2019	Décret n°2019-093 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne des Postes (Mauripost).....	1026
22 Mai 2019	Décret n°2019-100 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure.....	1026

22 Mai 2019	Décret n°2019-101 portant nomination du Directeur Général de la Société Nationale pour le Développement des Infrastructures Numériques (SDIN).....	1027
22 Mai 2019	Décret n°2019-102 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Nationale pour le Développement des Infrastructures Numériques (SDIN).....	1027
22 Mai 2019	Décret n°2019-103 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure.....	1028

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

31 Juillet 2019	Décret n°2019-190 fixant le statut particulier des corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.....	1028
-----------------	--	------

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°372-2019 du 18 Octobre 2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

Le Commandant Arturo Martion

Ferero – Martin, officier de liaison près l'Ambassade d'Espagne à Nouakchott

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°375-2019 du 01 Novembre 2019 portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre

Article Premier : Monsieur Sidi Moulaye Zeine est nommé Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°376-2019 du 06 Novembre 2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite

National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

S.E.M. Mamadou Tall Ambassadeur de la République du Sénégal à Nouakchott

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°377-2019 du 06 Novembre 2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

S.E.M. Herve Perieres représentant résident de l'UNICEF à Nouakchott

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n°00087 du 18 Février 2019 fixant le barème des incitations aux travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère de la Justice

Article Premier : Compte tenu de la spécificité des missions confiées au Ministère de la Justice et ses responsables, il est autorisé au Secrétaire Général du Ministère de la Justice d'octroyer des rétributions forfaitaires pour récompenser les travaux effectués pour l'amélioration des performances du service ou en dehors des heures de travail en fonction des moyens disponibles (les honoraires inscrits au budget du département).

Article 2 : Les primes d'incitation du personnel du Ministère de la Justice au titre de l'année 2019 sont fixées à la somme de sept millions huit cent cinquante mille N-UM et se répartit comme suit :

- Le cabinet : 2.500.000N-UM
- L'inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire 2.320.000 N-UM
- Direction des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire 1.800.000 N-UM

- Direction des Affaires Civiles et du Sceau 800.000 N-UM
- Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant : 200.000N-UM
- Direction de la Législation 100.000 N-UM
- Direction des Affaires Financières, des Infrastructures et de la Modernisation 80.000 N-UM
- Le parquet Général près la Cour Suprême 50.000 N-UM

Article 3 : Cette dépense est imputable sur le budget de fonctionnement du Ministère de la Justice ainsi qu'il suit :

Titre	Chap /SChap	Part/Art	Para.	Sous-Para	Montant
14	01/01	2/3	2	05	2.500.000
14	02/01	2/3	2	05	100.000
14	04/01	2/3	2	05	80.000
14	05/01	2/3	2	05	2.320.000
14	06/01	2/3	2	05	800.000
14	07/01	2/3	2	05	1.100.000
14	07/71	2/3	2	05	700.000
14	08/01	2/3	2	05	200.000
14	09/01	2/3	2	05	50.000

Le paiement sera effectué sur la base d'un état de travaux spéciaux signé par le Secrétaire Général et visé par le Directeur des Affaires Financières.

Article 4 : Le montant mensuel de l'incitation aux travaux spéciaux est plafonné en N-UM comme suit :

Fonction	Montant
Secrétaire Général	25.000
Inspecteur Général	20.000
Inspecteur	15.000
Chargé de mission, conseiller, ou Directeur central	15.000
Directeur adjoint	9.000
Chef de Service, médecin	7.000
Chef de Division, infirmier	4.000
Secrétaire, planton et autre personnel	3.000

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et le directeur Général du Trésor et de la Comptabilité

Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrêté n°0093 du 21 Février 2019 portant création d'une Unité d'Investigations Spécialisées de la composante police de la force conjointe du GS Sahel

Article Premier : Il est créé au sein de la Direction Générale de la Sureté Nationale une unité de police judiciaire de la composante police de la force conjointe du G5 Sahel dénommée « Unité d'Investigations spécialisées de la

composante police de la force conjointe du G5 Sahel ».

Article (2) : L'Unité d'Investigations Spécialisées est l'appui judiciaire de la composante à la force conjointe du G5 Sahel dans le cadre de la sécurisation de la zone du fuseau Ouest, frontière avec le Mali.

Elle a pour missions :

- Accomplir les actes préliminaires de police judiciaire conformément au code pénal et au code de procédure pénal ;
- assurer une bonne gestion des scènes de crime ;
- collecter, analyser et échanger des renseignements ;
- veiller à la bonne coordination avec les services spécialisés, en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ;
- faire office de mécanisme à la disposition du parquet spécialisé.

Article (3) : Elle est répartie en quatre sections

- Section d'Investigation
- Section de la police technique et scientifique
- Section de renseignement
- Section d'intervention.

Article (4) : L'Unité d'Investigations spécialisées accomplit ses missions sous le contrôle du magistrat anti-terroriste.

Article (5) : L'Unité d'Investigations Spécialisées est basée au HodhChargui, Moughata de N'Baikit Lahwach, toutefois elle peut être déplacée selon les besoins de la force conjointe du G5 Sahel.

Article (6) : Le Directeur Général de la Sureté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence et au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2019-116 du 13 Juin 2019 portant application des dispositions de l'article 78 de la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018, abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances.

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi organique n°2018-039 du 09 octobre 2018, abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances, l'application des dispositions transitoires est différée comme suit :

1. La loi de finances de **2021** constituera la première loi de finances d'application des dispositions des articles **46** et **47** relatifs aux documents de programmation à moyen terme ;
2. la loi de finances de **2021** constituera la première loi d'application des dispositions de l'article **22** relatifs aux crédits d'engagement et aux crédits de paiement ;
3. la loi de finances de **2022** constituera la première loi d'application des dispositions des articles **24, 25, 30, 31, 52, 53,** et **56** relatifs aux programmes ;
4. les points de **4 à 13** et **15** de l'article **42**, et les points de **4 à 8** de l'article **45** relatifs aux annexes des lois de finances, sont annexées aux lois de finances à partir de l'année **2024** ;
5. la loi de finances de **2024** constituera la premier loi d'application pour les

dispositions des articles 17 et 76 relatif aux financements extérieurs ;

6. la loi de finances de 2024 constituera la première loi qui sera exécutée conformément aux dispositions des articles 66 et 67 pour les dispositions relatives à la mise en place de la comptabilité générale ;
7. la loi de finances de 2024 constituera la première loi d'application pour les dispositions de l'article 61 relatifs au pouvoir d'ordonnancement des ministres et les responsables des institutions.

Ces périodes transitoires courent à compter de la date de la publication de la loi organique. Chacun de ces délais peut être prorogé, une seule fois, d'une période allant jusqu'à deux années, dans le cadre d'une loi de finances.

Article 2 : Les rapports annuels du Ministre chargé des finances sur la mise en œuvre des dispositions préparatoires à l'application de la loi organique n°2018-039 du 09 octobre 2018, seront annexés aux lois des finances à partir de l'année 2020 et durant la période transitoire.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2019-074 du 23 Avril 2019 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Etat de la Palestine

Article Premier : Il est concédé à titre définitif, au profit de l'Ambassade de l'Etat de la Palestine, le terrain n°6 d'une superficie de 17.373 mètres carrés situé

dans la zone des Ambassades à Nouakchott conformément au plan joint.

Article 2 : Le présent lot sera soustrait du titre foncier n°518 du Cercle du Trarza.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-080 du 30 Avril 2019 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott, au profit de la société AFROPORT

Article Premier : Est concédé, à titre provisoire, au profit de la société AFROPORT, un terrain d'une superficie de cinquante-huit (58) hectares, situé dans la zone de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy, Moughataa de Tevragh Zeina, Wilaya de Nouakchott Ouest conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
1	16°2'26,769''W	18° 17' 43'810'' N
2	16°1'47,901''W	18°17'45,400''N
3	16°1'48,571''W	18°18'1,966'' N
4	6°2'27,436''W	18° 18' 0,267''N

Article 2 : Le terrain est destiné à l'exécution des investissements de la société en Mauritanie.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de onze millions six cent mille trois cent vingt (11 600 320) MRU, représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche et ce, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus. Elle doit être accomplie dans un délai de 27 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le non-respect de cette disposition entraîne la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 5 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-081 du 02 Mai 2019 portant concession provisoire d'un terrain dans la wilaya du Trarza au profit de Mr. Ahmedou oud Yahy,

Article premier : Est concédé, à titre provisoire, à Mr Ahmedou oud Yahy, le terrain agricole d'une superficie de cent trente (130 ha) hectares, situé dans la zone du chenal d'Aftout Sahili, de Moughataa de Keur _ Mécène, wilaya du Trarza conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées géographiques suivantes :

Sommet	X	Y
1	16°18'28,772''W	16°43'15,094''N
2	16°18'52,428''W	16°42'57,537''N
3	16°18'58,365''W	16°42'41,820''N
4	16°19'37,001''W	16°42'46,473''N
5	16°19'7,497''W	16°43'23,952''N
6	16°18'57,064''W	16°43'21,343''N
7	16°18'45,654''W	16°43'18,654''N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du

terrain conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à entreprendre les débuts des travaux techniques tels que la construction de l'ouvrage sur le canal et l'installation de sa station de pompage dans un délai d'un an. Il s'engage également à préparer le terrain dans les normes montrant sa volonté à continuer la mise en valeur pour arriver à un aménagement hydro agricole fiable. Il ne peut céder le terrain avant la concession définitive délivrée par l'autorité compétente.

Article 5 : Cette concession est consentie en contrepartie de la somme de soixante – cinq mille trois cent vingt (65 320) MRU représentant le prix du terrain , les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret .

Article 6 : Le non –respect des dispositions prévues aux article 2,3,4 et 5 entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit . Dans ce cas, le prix du terrain acquitté pour l'obtention de la concession provisoire, est définitivement acquis au trésor public.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décret n° 2019 -082 du 02 Mai 2019 portant concession provisoire d'un terrain à Benichab, au profit du GROUPE TOP LUXE HOLDING

Article Premier : Est concédé, à titre provisoire, au profit du GROUPE TOP

LUXE HOLDING, un terrain situé à Benichab, Willaya de l'INCHIRI, d'une superficie de un hectare (1ha), situé conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Point	x	y
A	15°24'26,90''O	19°23'49,29''N
B	15°24'28,00''O	19°23'50,56''N
C	15°24'22,53''O	19°23'54,51''N
D	15°24'21,39''O	19°23'53,24''N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à abriter une unité de mise en bouteilles de l'eau minérale.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci-dessus .Elle doit être accomplie dans un délai de 27 mois de la date de signature du présent décret.

Article 4 : Le permissionnaire ne peut céder le terrain avant la concession définitive délivrée par l'autorité compétente.

Article 5 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de cent mille trois cent vingt (100 320)MRU représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 6 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2, 3,4 et 5 entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit, dans ce cas, le prix du terrain acquitté pour l'obtention de la concession provisoire, est définitivement acquis au Trésor Public...

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de L'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2019 – 083 du 02 Mai 2019
portant concession définitive d'un
terrain agricole à Trarza au profit de
Monsieur Ahmed Ould Salem**

Article Premier : Est concédé, à titre définitif, au profit de Monsieur Ahmed Ould Salem, le terrain agricole n° RK 0316 situé dans la Moughataa de R'KIZ, Willaya du Trarza, d'une superficie de 400 hectares, conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées géographiques indiquées par le tableau suivant :

Sommet	X	Y
1	15° 16' 6,725'' W	16°35'4,804''N
2	15° 16'27,218''W	16°35'10,960''N
3	15° 17'41,778''W	16°35' 19, 124''N
4	15° 17'40,248''W	16° 34'27, 220''N
5	15° 16'17,339''W	16° 34'5, 073''N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole.

Article 3 : La présente concession est consentie en contre partie de la somme de cent quarante-trois mille cent vingt (143120) MRU qui représente le prix du terrain en question, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du receveur des domaines, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du

terrain telle que prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019-084 du 02 Mai 2019 portant concession définitive d'un terrain agricole au Trarza au profit de Monsieur Mohamed Ahmed Deloul

Article Premier : Est concédé à titre définitif, au profit de Monsieur Mohamed Ahmed Deloul, le terrain agricole n° RK 0884 situé dans la Moughataa de R'Kiz, Wilaya du Trarza, d'une superficie de 288,6 hectares, conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées géographiques indiquées par le tableau suivant :

	X	Y
1	15° 18'22, 679''W	16° 38' 17, 742'' N
2	15° 19'22, 068''W	16° 38'4, 699'' N
3	15° 19'57, 634''W	16° 37'37, 991'' N
4	15° 19' 24, 257''W	16° 37'21, 511''N
5	15° 18'15, 307''W	16° 37'48, 073''N
6	15° 18'13, 450''W	16° 37'48, 206''N

Article 2 : Le terrain est destiné à l'usage agricole.

Article 3 : La présente concession est consentie en contre -partie de la somme de quatre-vingt onze mille cinq cents soixante-neuf (91569) MRU qui représente le prix du terrain en question, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du receveur des domaines, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019-086 du 06 Mai 2019 portant concession définitive d'un terrain agricole au Trarza au profit de Monsieur Mokhtar Ely Hmeidatt

Article Premier : Est concédé à titre définitif, au profit de Monsieur Mokhtar Ely Hmeidatt, le terrain agricole n° RS0770 situé dans la Moughataa de Rosso, Wilaya du Trarza, d'une superficie de 147.2 hectares, comme indiqué par le plan en annexe et les coordonnées UTM présentées par le tableau suivant :

	X	Y
1	15° 34'23, 327''W	16° 32' 50, 009'' N
2	15° 34'5, 849''W	16° 33'12, 674'' N
3	15° 34''13, 010''W	16° 33'15', 648'' N
4	15° 34' 16, 441''W	16° 33'23, 417''N
5	15° 34'25, 823''W	16° 33'24, 237''N
6	15° 34'40, 403''W	16° 33'25, 498''N
7	15° 34'55, 637''W	16° 32'57, 177''N
8	15° 34'45, 816''W	16° 32'56, 325''N
9	15° 34'45, 333''W	16° 32'41, 552''N
10	15° 34'42, 787''W	16° 32'36, 092''N
11	15° 34'43, 221''W	16° 32'34, 822''N
12	15° 34'39, 426''W	16° 32'26, 632''N
13	15° 34'25, 081''W	16° 32'27, 192''N

Article 2 : Le terrain est destiné à l'usage agricole.

Article 3 : La présente concession est consentie en contre partie de la somme de

cinq cents vingt huit mille sept cents quatre (528704) Ouguiya, soit cinquante-deux mille huit cent soixante-dix virgule quatre (52870,4) MRU), qui représente le prix du terrain en question, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du receveur des domaines, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5: Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019-095 du 15 Mai 2019 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société CHAMI- BEACH

Article Premier: Est concédé à titre provisoire, au profit de la société CHAMI-BEACH le terrain d'une superficie de cent cinquante mille (150.000 m²), mètres carrés situé dans la Moughataa de Benichab, Wilaya de l'Inchiri, conformément plan de situation joint au dossier et aux coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
A	16° 10'57,003''W	18° 55' 14, 298'' N
B	16° 10'44,213''W	18° 55'14,492'' N
C	16° 10'44,154''W	18° 55'1',584'' N
D	16° 10' 56,944''W	18° 55'1,389''N

Article 2: Le terrain est destiné exclusivement à l'installation d'un projet touristique.

Article 3: Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci – dessus.

Article 4: Le permissionnaire s'engage à achever les travaux de l'ouvrage conformément aux normes montrant sa volonté à réaliser une station balnéaire.

Il ne peut céder le terrain sauf après parution d'un décret de concession définitive délivré par l'autorité concédante.

Article 5: La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de cent cinquante mille trois cent vingt (150320) MRU qui représente le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du receveur des domaines, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent décret.

Article 6: Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2, 3,4 et 5 entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit. Dans ce cas, le prix du terrain acquitté pour l'obtention de la concession provisoire est définitivement acquis au trésor.

Article 7: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8: Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

Décret 2019-120 du 20 Juin 2019 accordant le permis de recherche n°2749 pour les substances du groupe

(2) dans la zone de Mjeihidatt (Wilaya du TirisZemmour) au profit de la société **BEST WAY METALIC AND OIL SERVICES-LLC-SARL (BWMAOS)**

Article Premier : Le permis de recherche n°2749 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **BEST WAY METALIC AND OIL SERVICES-LLC-SARL**, ci – après dénommée **BWMAOS**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Mjeihidatt (Wilaya du TirisZemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **500 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5,6,7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	467.000	2.736.000
2	29	452.000	2.736.000
3	29	452.000	2.754.000
4	29	457.000	2.754.000
5	29	457.000	2.765.000
6	29	452.000	2.765.000
7	29	452.000	2.773.000
8	29	467.000	2.773.000

Article 3 : La société **BWMAOS** s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition et l'analyse des données géophysiques ;
- la Cartographie détaillée de la zone d'intérêt ;

- le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- l'exécution de tranchées et de forages par circulation inverse (RC) et carotté.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **BWMAOS** s'engage à investir un montant au minimum, de Quinze millions (**15.000.000**) MRU.

Article 4 : La société **BWMAOS** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret, faute de quoi, le permis sera annulé.

La société **BWMAOS** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

BWMAOS doit aussi respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **BWMAOS** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **400 et 600**

MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : BWMAOS doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral. La société BWMAOS doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : La société BWMAOS est tenue de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2019-121 du 20 Juin 2019 accordant le permis de recherche n°2128 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Vararate (Wilayas de l'Assaba et du Gorgol) au profit de la

société Minéral Ressources Développement Sa

Article Premier : Le permis de recherche n° 2128 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Minéral Ressources Développement Sa**, et ci – après dénommée **M.R.D.**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Vararate (Wilayas de l'Assaba et du Gorgol)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe **2**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **500 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	730.000	1.860.000
2	28	750.000	1.860.000
3	28	750.000	1.835.000
4	28	730.000	1.835.000

Article 3 : La société **M.R.D.** s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition et l'analyse des données géophysiques et d'images satellitaires ;
- la Cartographie détaillée de la zone d'intérêt ;
- le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- l'exécution de tranchées et de forages par circulation inverse (RC) et carotté.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **M.R.D.** s'engage à

investir un montant au minimum, de vingt-deux millions (22.000.000) MRU.

Article 4 : La société **M.R.D.** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret faute de quoi, le permis sera annulé.

La société **M.R.D.** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

M.R.D. doit aussi respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **M.R.D.** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **400 et 600 MRU/Km²** successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **M.R.D.** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire

la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **M.R.D.** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : La société **M.R.D.** est tenue de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2019-122 du 20 Juin 2019 accordant le permis de recherche n°2748 pour les substances du groupe 2 (sables noirs) dans la zone de Dara Nord (Wilaya du Trarza) au profit de la société Wafa Mining & Petroleum

Article Premier : Le permis de recherche n° 2748 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Wafa Mining & Petroleum**, ci – après dénommée **WMP**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Dara Nord (Wilaya du Trarza)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **154 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	350.000	1.849.000
2	28	350.000	1.850.000
3	28	351.000	1.850.000
4	28	351.000	1.851.000
5	28	352.000	1.851.000
6	28	352.000	1.853.000
7	28	353.000	1.853.000
8	28	353.000	1.856.000
9	28	354.000	1.856.000
10	28	354.000	1.859.000
11	28	368.000	1.859.000
12	28	368.000	1.849.000

Article 3 : WMP s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Mission de reconnaissance géologique ;
- la Cartographie détaillée de la zone ;
- le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- l'analyse de minéralogie à l'issue des différentes étapes ;
- la géochimie et la géologie des formations détritiques.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **WMP** s'engage à investir un montant au minimum, de dix millions (**10.000.000**) MRU.

Article 4 : WMP est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne

dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret faute de quoi, le permis sera annulé.

WMP est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **WMP** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **400 et 600 MRU/Km²** successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **WMP** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **WMP** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : La société **WMP** est tenue de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

Décret n°2019 -109 du 30 Mai 2019 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Médecine du Travail (ONMT)

Article Premier : Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Médecine du Travail (ONMT) pour un mandat de trois (3) ans, Messieurs :

- **Président : EL Ghotob Baba, NNI 0742975381 ;**

Membres :

- Le Conseiller Technique chargé des affaires juridiques, représentant le Ministère chargé du travail ;
- le Directeur général du travail, représentant de Ministère chargé du travail ;
- le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- le Directeur Générale de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- le Directeur de la Tutelle Financière, Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le Directeur de la Promotion du Secteur Privé, Représentant du Ministère chargé de l'économie ;
- le Secrétaire Général de l'Union Générale des Syndicats Professionnels en Mauritanie ;
- le Secrétaire Général de l'Union de la Génération Nouvelle des Travailleurs de Mauritanie ;
- le Secrétaire Général de la Confédération centrale des Travailleurs de Mauritanie ;
- trois (3) représentants des employeurs (Union Nationale du Patronat de Mauritanie).

Article 2 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n° 2019-112 du 11 Juin 2019 abrogeant et remplaçant le décret n°2016/117 du 29 juin 2016 portant délimitation du domaine public terrestre et maritime du port de Tanit et

l'implantation d'un pôle halieutique et approuvant son plan de lotissement.

Article premier : Le domaine terrestre et maritime mis à la disposition du Port de Tanit est délimité comme suit :

1. Domaine terrestre

Points	Abscisses	Ordonnés
A	384442.48	2055250.85
B	384138.41	2055530.04
C	383910.05	2055567.40
D	383584.47	2055823.226
E	383024.51	2057467.36
F	382745.619	2057884.10
G	382392.22	2058657.53
H	382099.38	2059061.92
I	384649.60	2060661.23
J	385024.55	2059812.21
K	385886.12	2057528.96
L	386101.59	2057123.64
M	386739.09	2056288.29

2. Domaine Maritime

Points	Abscisses	Ordonnés
A	384442.48	2055250.85
B	384138.41	2055530.04
C	383910.05	2055567.40
D	383584.05	2055823.226
E	383584.47	2057467.36
F	383024.51	2057884.10
G	382545.619	2058657.53
H	382392.22	2059061.92
N	379591.07	2052813.15
O	377613.49	2056853.58

Article 2 : Dans ces espaces, le port de Tanit est responsable unique de l'occupation du sol, assure la police portuaire.

Article 3 : Est approuvé le plan de lotissement, en annexe, du domaine terrestre et maritime du port de Tanit (commune de M'heijratt, Moughatta Bénichab, wilaya de l'inchiri).

Article 4 : Les occupations du domaine public maritime du port de Tanit ayant été attribués par arrêté d'occupation provisoire du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime seront transformés en contrats

signés avec le Port de Tanit suivant la réglementation en vigueur.

Article 5 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement du domaine et précise leur destination.

Article 6 : Un plan de recollement sera élaboré, le cas échéant, après implantation du lotissement.

Article 7 : En cas de nécessité, des corrections pourront être apportées au plan par décision conjointe des Ministres en

charge des Pêches et de la Marine Marchande et de l'Urbanisme.

Article 8 : Toute activité dans ce domaine quelque soit sa nature, est soumise à une autorisation formelle des autorités du port de Tanit.

Article 9 : Les droits des tiers dans ces domaines sont préservés.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2016/117 du 29 juin 2016 et certaines dispositions du décret n°2018-152 du 22 octobre 2018 portant création et organisation de l'Etablissement Portuaire dénommé « Port de TANIT » et définissant les modalités de son fonctionnement, notamment l'alinéa 4 de l'article 2.

Article 11 : Le Ministre de Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n°350-2019 du 11 Septembre 2019 fixant les attributions du Ministre du Commerce et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département

Article Premier: En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet

de définir les attributions du Ministre du Commerce et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2: Le Ministre du Commerce et du Tourisme est chargé de la conception, de l'élaboration, de la coordination et de l'évaluation de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Commerce et de Tourisme.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

En matière de commerce

- organisation et promotion du commerce en général,
- protection des consommateurs,
- information périodique du Gouvernement sur la situation des prix sur les marchés,
- mise en place et surveillance des circuits d'approvisionnement et de distribution des produits de consommation,
- surveillance pour assurer la sécurisation de l'approvisionnement du marché en biens de consommation de qualité,
- concertation avec les importateurs et exportateurs pour assurer la fluidité du marché intérieur et la promotion des exportations,
- encadrement des organisations de la société civile de défense des intérêts des consommateurs,
- application des stratégies de développement et de diversification des exportations,
- mise en œuvre de toutes actions de nature à promouvoir le développement et la diversification des exportations,
- initiation et coordination des négociations et suivi des

conventions et accords commerciaux ;

- suivi des relations de la Mauritanie avec les organisations internationales et intergouvernementales opérant dans le domaine du commerce ;
- amélioration de l'environnement des exportations ;
- réglementation portant définition et contrôle du régime du commerce extérieur ;
- gestion des importations et des exportations des produits soumis à réglementation
- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique tarifaire et non tarifaire d'entrée et de sortie.

En matière de Tourisme

- évaluation et mise en valeur des potentialités touristiques nationales ;
- élaboration et application de la réglementation relative à l'exercice des activités dans le secteur du tourisme ;
- conception et mise en œuvre des programmes d'aménagement des zones d'intérêt touristique ;
- concertation permanente avec les structures professionnelles du secteur.

Article 3 : Le Ministère du Commerce et du Tourisme exerce les pouvoirs de tutelle technique sur les établissements publics et les sociétés à capitaux publics ci-après :

- la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie (CCIAM) ;
- L'Office National du Tourisme (ONT) ;
- Les centres, offices, agences et instituts de formation, de

promotion, d'encadrement, de régulation et de contrôle des secteurs relevant de ses compétences.

Article 4 : L'administration centrale du Ministère du Commerce et du Tourisme comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat général ;
- Les Directions centrales ;
- Les délégations régionales.

I – Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend deux (2) Chargés de Missions, trois (3) Conseillers

Techniques, une Inspection Générale Interne et le Secrétariat particulier du Ministre.

Article 6 : Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés des réformes, études ou missions que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils se spécialisent, conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller Technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- Un Conseiller Technique chargé du Commerce ;
- un Conseiller Technique chargé du Tourisme.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, définissant les modalités de

gestion
et de suivi des structures administratives.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle. Elle contrôle la conformité desdites activités aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département. Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées dans ces domaines;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique, assisté de deux inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux, chargés respectivement du suivi des secteurs du commerce et du tourisme.

Article 9 : Le Secrétariat particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre et notamment l'organisation des audiences et des déplacements de celui-ci, le courrier confidentiel.

Il assure aussi le protocole du Département. Le Secrétariat particulier du Ministre est dirigé par un Secrétaire particulier. Il est nommé par Arrêté du Ministre du Commerce et du Tourisme, avec le rang de chef de service.

II – Le Secrétariat général

Article 10 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétariat Général.

1– Le Secrétaire Général

Article 11 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'organisation de la circulation de l'information ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;

2– Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 12 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public ;

Article 13: Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14: Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Le service du Secrétariat central comprend deux Divisions :

- Division Courrier ;
- Division Archives.

Article 15: Le Service Accueil du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions centrales

Article 16: Les directions centrales du ministère sont :

1. La Direction de la Concurrence, de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes
2. La Direction de la Promotion du Commerce Extérieur ;
3. La Direction du Tourisme ;
4. - la Direction des Etudes de la Programmation et de la Coopération ;
5. La Direction des Affaires Administratives et Financières ;

1- La Direction de la Concurrence, de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes

Article 17 : La Direction de la Concurrence, de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du département, de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'organisation du commerce intérieur, de la protection des consommateurs et de la répression des fraudes.

A ce titre, elle assure :

- la réalisation de toute étude relative aux prix, à l'organisation des circuits intérieurs de l'approvisionnement et de la délivrance de la carte professionnelle de commerçant, l'organisation des marchés, à la protection des consommateurs et à la répression des fraudes ;
- l'élaboration de la réglementation du commerce intérieur et de son application ;

- la formation dans les domaines de sa compétence ;
- la collecte, la mise à jour et l'analyse des statistiques commerciales relatives au commerce intérieur, en relation avec les institutions et services concernés ;
- la modernisation du commerce et de la distribution ;
- la garantie du respect de la transparence du marché et du libre jeu de la concurrence ;
- la lutte contre les fusions anticoncurrentielles, les accords restrictifs entre producteurs et distributeurs et les actes commerciaux frauduleux ;
- la répression des infractions et des pratiques frauduleuses, restrictives ou anticoncurrentielles ;
- la vérification et le contrôle des instruments de mesure en coordination avec les autres services du Département, institutions et acteurs concernés ;
- le contrôle de la qualité des produits de grande consommation en coordination avec les autres services du Département, institutions et acteurs concernés, le retrait des produits insalubres et dangereux pour la consommation et l'application des pénalités des infractions ;
- la surveillance régulière, en concertation avec les institutions et acteurs concernés, de la situation des approvisionnements et de l'évolution des stocks ;
- la détermination du niveau de consommation nationale des produits sensibles et de grande consommation et la fixation du

seuil de sécurité pour l'alerte précoce et la prévention des pénuries ;

- l'encadrement et le suivi des associations de protection des consommateurs ;
- le suivi et le contrôle des procédures de facturation des produits sensibles et de grande consommation de même que de la publicité des prix.

La Direction de la Concurrence, de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend cinq services :

- Service des Approvisionnements ;
- Service de la Concurrence ;
- Service de la Réglementation et de la Coordination ;
- Service d'Encadrement des Associations de Protection des Consommateurs.
- Service de la Répression des Fraudes ;

Article 18 : Le Service des Approvisionnements est chargé :

- du suivi régulier de la situation des approvisionnements et de l'évolution des stocks ;
- de la détermination du niveau de consommation nationale des produits sensibles et de grande consommation en collaboration avec les Ministères et institutions concernés ;
- de la fixation du seuil de sécurité pour l'alerte précoce et la prévention des pénuries.

Il comprend deux Divisions :

- Division des Stocks ;
- Divisions des Enquêtes.

Article 19 : Le Service de la Concurrence est chargé :

- du suivi du respect de la transparence du marché et du libre jeu de la concurrence ;
- de la lutte contre les fusions anticoncurrentielles, les accords restrictifs entre producteurs et distributeurs et les actes commerciaux frauduleux ;
- la vérification et le contrôle des procédures administratives ;
- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- la coordination des activités régionales.

Il comprend deux Divisions :

- Division des statistiques des prix ;
- Division de la Lutte contre la Contrefaçon.

Article 20: Le Service de la réglementation et de la coordination est chargé de l'organisation de :

- la coordination des activités régionales ;
- la vérification et le contrôle des procédures administratives ;
- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Vérification des Procédures ;
- Division de la réglementation.

Article 21 : Le Service de l'Encadrement des Associations de Protection des Consommateurs est chargé de l'encadrement, du suivi et de l'évaluation des associations de protection des consommateurs.

Article 22 : Le Service de la Répression des Fraudes est chargé de :

- La répression des pratiques frauduleuses, restrictives ou anticoncurrentielles conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- la vérification et le contrôle des instruments de mesures, de la qualité des produits de grande

consommation, le retrait des produits insalubres, dangereux pour la consommation et l'application des pénalités contre les auteurs des infractions ;

- suivi et contrôle des procédures de facturation des produits sensibles et de grande consommation et la publicité des prix.

2- la Direction de la Promotion du Commerce Extérieur ;

Article 23 : La Direction de la Promotion du Commerce Extérieur est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du département, de la politique du Gouvernement dans le domaine de la promotion du commerce extérieur.

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine du commerce extérieur ;
- l'incitation à la promotion des exportations ;
- le suivi des importations et des exportations ;
- la collecte et l'analyse des statistiques du commerce extérieur ;
- la formation et l'assistance technique aux opérateurs économiques ;
- le suivi des relations commerciales extérieures de la Mauritanie ;
- le suivi du dossier de l'Organisation Mondiale du Commerce ;
- le suivi des activités des organisations internationales et régionales sur le commerce ;
- la préparation des négociations commerciales avec les partenaires au niveau bilatéral, régional et multilatéral ;

- l'incitation à la création de représentations commerciales de la Mauritanie à l'étranger ;
- le suivi de l'application des dispositions commerciales prévues par les traités et accords internationaux, régionaux ou bilatéraux auxquels la Mauritanie est partie ;
- l'élaboration de la réglementation du commerce extérieur et de son application ;

La Direction de la Promotion du Commerce Extérieur est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services :

- Service de la Coopération commerciale Multilatérale
- Service de la Promotion des Echanges Commerciaux ;
- Service du Suivi des Conventions et Accords Commerciaux ;
- Service du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International ;

Article 24: Le Service de la Coopération Commerciale Multilatérale est chargé :

- du suivi et des notifications à l'Organisation Mondiale du Commerce ;
- du suivi des activités des organisations internationales et régionales sur le commerce ;
- du suivi de l'application des dispositions commerciales prévues par les traités et accords internationaux ;
- du suivi des relations commerciales extérieures et des importations et exportations ;
- du suivi de la préparation et de l'organisation de la participation de la Mauritanie aux Foires et Salons

spécialisés relatifs au commerce extérieur et aux manifestations de promotion commerciales ;

- de l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au commerce extérieur et aux manifestations de promotion commerciales.

Il comprend deux divisions :

- la division des Échanges commerciaux
- la division de l'e-commerce

Article 25 : Le Service du Suivi des Conventions et Accords Commerciaux est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre des accords commerciaux bilatéraux et régionaux.
- de la préparation et de la coordination des travaux de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International.
- de l'élaboration en collaboration avec les départements concernés de toutes les modifications et avenants ;
- de l'évaluation de l'impact économique et social de l'application de ces accords sur la population.

Article 26 : Le service de la Promotion des Echanges Commerciaux est chargé de :

- promouvoir les produits mauritaniens à l'étranger ;
- aider les entreprises mauritaniennes à conquérir des marchés ;
- obtenir des facilités douanières et autres pour permettre l'exportation des produits mauritaniens.

Article 27:Le service du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce

International est chargé du suivi, de la préparation et de la coordination des travaux de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International.

3- La Direction du Tourisme

Article 28: La Direction du Tourisme est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine du tourisme ; à ce titre, elle est chargée de :

- Etudier et évaluer les potentialités touristiques nationales en vue de leur mise en valeur ;
- initier et mettre en œuvre la réglementation se rapportant au secteur du tourisme ;
- élaborer et proposer, en concertation avec les partenaires institutionnels concernés, les instruments d'aménagement des zones d'intérêt touristique ;
- collecter, exploiter et diffuser les statistiques touristiques ;
- agréer et encadrer les opérateurs et organisations socioprofessionnelles du secteur ;
- assurer la formation dans le domaine ;
- contrôler la conformité aux lois et règlements en vigueur ;
- développer, suivre et coordonner les activités de partenariat dans le domaine du tourisme ;
- assurer la concertation avec les structures professionnelles du secteur ;
- assurer l'intégration des activités touristiques dans la stratégie de lutte contre la pauvreté.

La Direction du Tourisme est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend quatre (4) services :

- Service de la Réglementation ;

- Service des Projets et Statistiques Touristiques ;
- Service du Contrôle et du Suivi ;
- Service Patrimoine et Aménagement touristiques ;

Article 29: Le Service de la Réglementation a pour attributions l'étude et l'élaboration des textes et les réformes juridiques. Il comprend deux Divisions :

- la division de la Réglementation ;
- la division des Agréments.

Article 30 : Le Service des Projets et Statistiques Touristiques a pour attributions l'identification, l'initiation et le suivi de la mise en œuvre des requêtes de projets. Il a également en charge la production, la collecte et le traitement des données sur le secteur du tourisme. Il comprend deux divisions :

- la division des Projets ;
- la division des Statistiques Touristiques ;

Article 31 : Le Service du Contrôle et du Suivi a pour attributions de contrôler et d'assurer le suivi de la conformité et du respect des agréments et de la réglementation en matière du tourisme. Il comprend deux divisions :

- La Division Contrôle des Structures d'Hébergement et de Restauration ;
- La Division Contrôle des Agences et Bureaux de Voyage.

Article 32 : Le Service Patrimoine et Aménagement Touristiques a pour attributions, en concertation avec les institutions concernées, de faire connaître, valoriser, préserver et promouvoir le patrimoine naturel et culturel par le biais du tourisme. Il comprend deux Divisions :

- La Division Préservation et Valorisation ;
- La Division des Aménagements Touristiques.

4- la Direction des Etudes de la

Programmation et de la Coopération

Article 33 : la Direction des Etudes de la Programmation et de la Coopération est chargée de:

- l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de réforme administrative et économique pour les secteurs du Commerce et du Tourisme ;
- étudier et proposer des stratégies de développement du Commerce et du Tourisme, en concertation avec les Directions concernées du Département ;
- élaborer et assurer le suivi des plans d'action du Ministère ;
- Réaliser des études de programmes, de projets et d'activités pour les secteurs du Commerce et du Tourisme ;
- Assurer le suivi et la coordination des activités de coopération dans les domaines du Commerce et du Tourisme au niveau du Département et à l'étranger ;
- Instruire les dossiers de projets d'investissement pour les secteurs du Commerce et du Tourisme en concertation avec les Directions concernées du Département ;
- Produire, analyser et diffuser les informations et statistiques pour les secteurs du Commerce et du Tourisme, en concertation avec les services et administrations concernés.

La Direction des Etudes et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois services :

- Le Service des Etudes et Stratégies ;
- Le Service de la Coopération et du Suivi-Evaluation ;
- Le Service de la Coopération.

Article 34 : Le Service des Etudes et Stratégies est chargé :

- d'étudier et proposer des stratégies de développement du Commerce et du Tourisme ;
- réaliser des études de programmes, des enquêtes et des statistiques relevant des secteurs du Commerce et du Tourisme.

Article 35: Le Service de la Coordination et du Suivi-Evaluation est chargé :

- d'élaborer et assurer le suivi des plans d'action du Ministère ;
- de produire, analyser et centraliser les informations et statistiques sur les secteurs du Commerce et du Tourisme.

Article 36: Le Service de la Coopération est chargé :

- d'assurer le suivi des activités de coopération au niveau du Ministère ;
- de suivre de la préparation des travaux des commissions mixtes de coopération.

5- La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 37: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée:

- de la gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- de l'entretien du matériel et des locaux ;
- de la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- du suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- de l'approvisionnement du département ;

- de la planification et du suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère ;
- du suivi des marchés ;
- de la gestion de toutes les questions relatives à l'installation, à l'utilisation, à la gestion, à la maintenance et au développement des réseaux et outils informatiques au niveau du département ;
- de l'archivage.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur et comprend quatre (4) services :

- Service des Marchés et du Matériel ;
- Service Financier ;
- Service du Personnel ;
- Service de l'Informatique et de l'Archivage.

Article 38 : Le Service des Marchés et du Matériel assure le suivi des marchés et de la gestion, de la maintenance du matériel et des locaux du Département. Il comprend deux Divisions :

- Division des Marchés
- Division du Matériel.

Article 39 : Le service Financier est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 40 : Le Service du Personnel est chargé de :

- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- Etudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des mesures et méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Il comprend deux Divisions :

- Division du Suivi de la Gestion des Carrières des Fonctionnaires et Agents du Département ;
- Division de la Formation ;

Article 41 : Le Service de l'informatique et de l'archivage est chargé de toutes les questions relatives à l'installation, à l'utilisation, à la gestion, à la maintenance et au développement des réseaux et outils informatiques au niveau du Département.

Il comprend deux Divisions :

- division de l'Informatique ;
- division de l'archivage.

IV-Les Délégations Régionales

Article 42 : Les Délégations Régionales du Ministère du Commerce et du Tourisme assurent l'encadrement, le contrôle et le suivi des activités du Ministère dans les Wilayas.

La création, l'organisation et l'implantation administrative des Délégations Régionales seront fixées par arrêté du Ministre du Commerce et du Tourisme.

V- Dispositions finales

Article 43: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre du Commerce et du Tourisme, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 44 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 132- 2019 du 02Avril 2019, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 45: Le Ministre du Commerce et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n° 2019-098 du 21 Mai 2019 modifiant certaines dispositions du

Décret n°2017 -031 du 09 mars 2017, portant immatriculation des véhicules en République Islamique de Mauritanie

Article Premier : Les dispositions de l'article 12 du décret n°2017-031 du 09 mars 2017, portant immatriculation des véhicules en République Islamique de Mauritanie sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 12 (nouveau) : Séries « **CD, CC, ONU, IT et ASNA** » : Cette série est consacrée aux véhicules du corps diplomatique, aux employés et fonctionnaires du Système des Nations Unies, les experts internationaux de l'administration et assimilés résidents en Mauritanie et bénéficiant d'une exonération temporaire des droits de douanes.

L'immatriculation dans les séries **CD, CC, ONU, IT et ASNA** composée de

A. Pour Les ambassades, consulats et autres missions diplomatiques :

- Deux ou trois caractères numériques désignant le code du Pays pour les séries **DC** et **CC** attribué par la Direction Générale Chargée des Transports Terrestres ;
- quatre caractères numériques désignant l'ordre chronologique dans la série ;
- les lettres **CD** et **CC** désignant la série ou **CMD** exceptionnellement pour le véhicule du chef de mission diplomatique.

Exemple : 28 CD 0323
13 CC 0011

B. Pour les représentants des missions du Système des Nations Unies

- Les lettres **ONU** désignant la série ;

- quatre caractères numériques désignant l'ordre chronologique dans la série ;
- les lettres **CMD** exceptionnellement rajoutés sur demande pour le véhicule du chef de mission diplomatique.

C. Pour les experts internationaux de l'administration et assimilés :

- Les lettres **IT** et **ASNA** désignant la série ;
- quatre caractères numériques désignant l'ordre chronologique dans la série.

Exemple : IT 4693, ASNA 4694

La plaque d'immatriculation des séries **CD, CC, ONU, IT et ASNA** doit être de couleur noire sur fond vert.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Les Ministres chargés des Transports Terrestres et de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche
Scientifique et des
Technologies de l'Information
et de la Communication**

Actes Réglementaires

Décret n°2019-092 du 15 Mai 2019 complétant les dispositions de l'article 4 du décret n°2018-070 du 24 avril 2018 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur

Article Premier : Les dispositions de l'article 4 du décret n°2018-070 du 24 avril 2018 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du

diplôme national d'ingénieur sont complétées et remplacées comme suit :

Article 4 (nouveau) : L'accès à la formation d'ingénieur est toujours sélectif. L'accès à la première année du cycle d'ingénieurs est conditionné par la réussite au Concours National d'Ingénieur de Mauritanie (CNIM).

Le CNIM se fait suivant deux voies :

Première voie : Concours ouvert aux élèves des cycles préparatoires de l'Institut Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs (IPGEI) ou de cycles préparatoires scientifiques étrangers.

Les conditions de candidature sont :

Etre inscrit en deuxième année de l'IPGEI ou des cycles préparatoires aux concours d'ingénieurs national ou étranger.

Etre âgé de 26 ans, au plus à la date de candidature.

Deuxième voie : Recrutement sur titre pour des diplômes de licence.

Les conditions de candidature sont :

Etre diplômé de licence dans un établissement accrédité par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;

- être âgé de 26 ans, au plus à la date de candidature ;
- ne pas avoir redoublé durant son cursus universitaire ;
- être classé dans les dix premiers pour cent de sa promotion de licence.

La nature des épreuves et les règles d'organisation générale du Concours National d'Ingénieurs de Mauritanie seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

L'accès direct à la deuxième année du cycle d'ingénieurs est possible dans les cas suivants :

- Lorsque deux établissements habilités à délivrer des titres d'ingénieurs ou de Master ont mis

en place une convention de double diplomation.

- A la demande d'un étudiant ayant déjà validé une première année de cycle d'ingénieur dans un établissement d'enseignement supérieur, national ou étranger, habilité à délivrer le titre d'ingénieur. L'autorisation d'inscription en deuxième année du cycle d'ingénieur est prononcée par le chef de l'établissement sur avis du conseil chargé des affaires académiques.

L'accès direct à la troisième année du cycle d'ingénieur est possible dans le cadre d'un accord d'échange inter – établissement. L'inscription en troisième année ne conduit pas à la délivrance du titre d'ingénieur.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2019-093 du 15 Mai 2019 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne des Postes (Mauripost)

Article Premier : Le président et les membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne des Postes (Mauripost) sont nommés pour un mandat de trois ans, ainsi qu'il suit :

Président : IsselkouOULD EREBANE

Membres :

- Le conseiller technique chargé des technologies de l'information et de la communication au cabinet du Ministre de l'Enseignement

Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- le directeur général adjoint du Trésor et de la comptabilité publique, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le directeur de la dette extérieure, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un chargé de mission, représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile ;
- le directeur adjoint à la direction des Marchés et de Liquidité, représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- un (1) représentant du personnel.

Article 2 : Tout membre qui perd sa qualité à l'origine de sa désignation cesse d'appartenir au conseil d'administration et sera remplacé par l'ayant qualité requise.

Le nouveau membre siège au conseil d'administration pour le reste du mandat en vertu d'une notification officielle du Ministre de la Tutelle.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-100 du 22 Mai 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure

Article Premier : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} mars 2018 :

- le directeur adjoint de la gestion de la trésorerie à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique au Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le chargé de mission au cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- le directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- le directeur de l'Enseignement Secondaire ;
- le directeur de l'Enseignement Fondamental ;
- trois (3) représentants élus des enseignants – chercheurs de l'ENS ;
- un (1) représentant élu du personnel administratif technique et de service ;
- deux (2) représentants élus des étudiants de l'ENS.

Article 2 : Tout membre qui perd sa qualité à l'origine de sa désignation ou son élection cesse d'appartenir au conseil d'administration et sera remplacé par l'ayant qualité requise.

Le nouveau membre siège au conseil d'administration pour le reste du mandat en vertu d'une notification officielle du Ministre de la Tutelle.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la

Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-101 du 22 Mai 2019 portant nomination du Directeur Général de la Société Nationale pour le Développement des Infrastructures Numériques (SDIN)

Article Premier : Monsieur **Ahmed Salem Ould Tekrouest** nommé Directeur Général de la Société Nationale pour le Développement des Infrastructures Numériques (SDIN).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-102 du 22 Mai 2019 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Nationale pour le Développement des Infrastructures Numériques (SDIN)

Article Premier : Le président et les membres du conseil d'administration de la Société Nationale pour le Développement des Infrastructures Numériques (SDIN), sont nommés pour un mandat de trois ans, ainsi qu'il suit :

Président : Athié Abdoul Wahab

Membres :

- Le conseiller technique au Ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

- le directeur général des Technologies de l'Information et de la Communication au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le directeur des Infrastructures, de la Promotion et de la Veille Technique à la direction générale des technologies de l'information et de la communication ;
- le directeur adjoint de la direction de la convention et financement au Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Tout membre qui perd sa qualité à l'origine de sa désignation cesse d'appartenir au conseil d'administration et sera remplacé par l'ayant qualité requise.

Le nouveau membre siège au conseil d'administration pour le reste du mandat en vertu d'une notification officielle du Ministre de la Tutelle.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-103 du 22 Mai 2019 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure

Article Premier : Est nommé président du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure, pour un mandat de trois ans à compter du 8 mars 2018, Monsieur **Mohamed LemineOULD EL MAMY**.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
 Sociales, de l'Enfance et de la
 Famille**

Actes Réglementaires

Décret n°2019-190 du 31 Juillet 2019 fixant le statut particulier des corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Article Premier : En application des dispositions de l'article 31 de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier applicable aux fonctionnaires des corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Titre Premier : Dispositions Générales

Article 2 : Les corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille comprennent des fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine rattaché au même département.

Article 3 : Les corps cités à l'article 1 et 2 susmentionnés, sont soumis à l'autorité du Ministre Chargé des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille en sa qualité de responsable de leur gestion conformément aux dispositions prévues par le présent décret.

Les corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille sont constitués comme suit :

- ❖ Conseiller en Action Sociale ;

- ❖ formateur Principal Petite Enfance ;
- ❖ assistant en Action Sociale ;
- ❖ formateur Promotion Féminine ;
- ❖ formateur Signes et Système Braille ;
- ❖ formateur Adjoint Signes et Système Braille ;
- ❖ formateur Adjoint des Enfants en Retard Mental ;
- ❖ animateur Social ;
- ❖ contrôleur des jardins d'Enfants ;
- ❖ monitrice des jardins d'Enfants.

Article 4 : Les corps cités au présent décret, comprennent un 2^{ème} grade et un 1^{er} grade et, le cas échéant, un grade spécial.

L'accès au corps se fait par le 2^{ème} grade.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu, comporte 10 échelons.

Article 5 : L'avancement automatique d'échelon dans le même grade s'effectue chaque deux ans, conformément aux dispositions de la loi n°93 -09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

L'avancement au grade s'effectue également conformément aux conditions fixées par la loi n°93-09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 6 : Les agents appartenant aux corps prévus au présent décret ont vocation à occuper les fonctions propres à leur corps d'appartenance. Toutefois leur utilisation dans d'autres fonctions contraires à leur discipline réservées normalement aux fonctionnaires d'autres départements, ne leur confère pas le droit d'appartenir d'office au secteur dont dépend cette fonction.

Article 7 : En application du paragraphe C de l'article 51 du statut général des

fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et des dispositions du présent décret, la promotion qui pourra être effectuée dans la limite de 5% des postes à pourvoir au concours ou bien à l'examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires enregistrés sur la liste d'aptitude à la sélection pour la promotion au corps supérieur immédiatement. Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude précitée au paragraphe ci-dessus, les fonctionnaires qui satisfont aux conditions suivantes :

- Etre au 3^o échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 8 : Les fonctionnaires sont tenus de poursuivre une formation continue pour le perfectionnement de leur savoir-faire professionnel et/ou pour la spécialisation dans le domaine de leur travail, sauf en cas d'inaptitude fonctionnelle ou physique avérée.

Les sessions sont effectuées sous forme de formation ou stages organisés chaque six(6) mois ou lorsque l'impératif de l'évolution exige d'effectuer des stages ou perfectionnement pour les fonctionnaires.

Ces opérations de formation continue sont intégrées dans un plan de formation pour les employés de chaque corps. Ce plan de formation est élaboré et approuvé par le Ministre dont dépend le corps en question conformément aux dispositions prévues pour la formation continue.

Article 9 : Les fonctionnaires sont recrutés dans les corps des domaines prévus par le présent décret par voie de concours ou d'examen professionnel. L'arrêté ouvrant la candidature au corps du domaine en cause peut, le cas échéant, comporter une répartition appropriée des postes à pourvoir entre le concours externe et le concours interne.

En application du paragraphe 2 de l'article 52 de la loi n°93-009 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert devant les candidats qui ne sont pas fonctionnaires s'ils remplissent les mêmes conditions du point de vue qualification et ancienneté prévues au deuxième titre du présent décret.

Pour l'application des dispositions du paragraphe susmentionné, les postes réservés pour ces catégories ne peuvent dépasser 5% des postes prévus pour le concours interne.

Titre II : Dispositions particulières

Article 10 : Le domaine de spécialisation de ces corps est composé des postes de spécialisation des niveaux de conception, d'organisation et de gestion des affaires courantes dans le domaine de l'action sociale de l'enfance et de la Famille.

Article 11 : Le domaine de spécialisation de l'Administration de l'Action Sociale comprend les corps suivant :

	Corps	indice
A1	Conseiller en action sociale	E6
A1	Formateur principal de la petite enfance	E6
A3	Assistant en action sociale	E4
A3	Formateur de promotion féminine	E4
A3	Formateur signes et système braille	E4
B	Formateur adjoint signe et système braille	E3
B	Formateur adjoint enfants en retard mental	E3
B	Animateur social	E3
B	Contrôleur jardins d'enfants	E3
C	Monitrice jardins d'enfants	E2

Article 12 : Le tableau suivant définit le profil des fonctions et postes de responsabilité qui peuvent être occupés par les fonctionnaires appartenant aux corps du domaine de spécialisation en cause :

Corps	Profil	Fonctions correspondantes
Conseiller en Action Sociale	Fonctions de conception et de gestion en matière d'action sociale	Elaboration des projets politiques, programmes de développement et son orientation, renforcement des relations sociales, encadrement, suivi- évaluation
Formateur Principal de la Petite Enfance	Fonctions de conception et de formation en matière de petite enfance.	Enseignement, formation et encadrement des monitrices de jardins d'enfants et des coordinateurs des jardins d'enfants
Assistant en Action Sociale	Fonctions d'encadrement, d'exercice et d'application en matière d'action sociale	Application et exécution des projets, politiques et sociaux et développement ; Contribution à l'amélioration des conditions de vie des personnes cibles sans assistance familiale et les personnes handicapées âgées ; Travail et suivi, réconciliation sociale, règlement des conflits familiaux, orientation et assistance sociale.

Formateur Promotion Féminine	Fonctions d'encadrement, de formation en matière de promotion féminine	Enseignement, formation et encadrement, perfectionnement et recyclage des sortantes des centres de promotion féminine
Formateur Signes et Système Braille	Fonctions d'encadrement, d'enseignement des sourds et aveugles	Enseignement et recyclage des sourds et aveugles.
Formateur Adjoint Signes et Système Braille	Fonctions d'encadrement, d'enseignement des Sourds et aveugles.	Enseignement et recyclage des sourds et aveugles.
Formateur Adjoint Enfants en Retard Mental	Fonctions d'encadrement, d'enseignement des Enfants en retard mental.	Enseignement et recyclage des enfants en retard mental.
Animateur Social	Fonctions d'exercice et d'application en matière d'action sociale.	S'employer à mettre en application toutes les démarches sociales et professionnelles pour l'intégration des enfants sans assistance sociale, leur orientation et leur suivi.
Contrôleur Jardins D'Enfants.	Fonctions d'exercice et d'application en matière de gestion des jardins d'enfants.	Suivi et évaluation des monitrices de jardins d'enfants.
Monitrices de Jardin d'Enfants	Fonctions d'exercice et d'application en matière d'éducation des enfants.	Education, grade et préparation des petits enfants, veille à leur bien-être et les disposer à la scolarisation.

Article 13 : L'accès aux corps du domaine de spécialisation s'effectue conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat avec l'observation des conditions relatives aux diplômes scolaires, universitaires et professionnels préalable fixés dans le tableau ci-après :

Le corps	Le recrutement		titularisation
	Externe	interne	
Conseiller en Action Sociale Formateur Principal Petite Enfance	Diplôme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur en sciences sociales ou équivalent après le baccalauréat suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite lors du recrutement 37 ans	*accès au corps par voie de concours Interne et formation deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. seuls les Agents titularisés au corps A3 du domaine de spécialisation et justifiant une ancienneté qui ne peut être inférieure à trois ans.	Après obtention du diplôme requis après deux ans de formation réussie
Assistant en Action Sociale Formateur Promotion	Diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur en sciences sociales ou équivalent après le baccalauréat	*accès au corps par voie de	

Féminine Formateur Promotion Petite Enfance Formateur Signes et Système Braille ;	Suivi d'une formation Spécialisée de deux Ans dans un établissement reconnu Par l'Etat. Age limite Lors du recrutement 37ans	concours Interne et Formation deux ans Dans un établissement Reconnu par l'Etat. Seuls les agents Titularisés au corps B du domaine de spécialisation et Justifiant une ancienneté qui ne Peut être inférieur à trois ans	Après Obtention du Diplôme requis Après deux ans de formation réussie
Formateur Adjoint Signes et Système Braille ; Formateur Adjoint Enfants en Retard Mental ; Animateur Social ; Contrôleur Jardins d'Enfants	Diplôme du Baccalauréat suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite lors du recrutement : 37 ans	*accès au corps par voie de concours Interne formation de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. seuls les agents titularisés au corps C du domaine de spécialisation et justifiant une ancienneté qui ne peut être inférieur à trois ans	Après formation réussie dans un domaine pendant une durée d'un an
Monitrice Jardin d'Enfants	Brevet d'études secondaires suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite lors du recrutement : 37 ans		Après obtention du diplôme requis après deux ans de formation réussie

Article 14 : Les conseillers, les assistants en action sociale, et les animateurs sociaux bénéficient de l'indemnité de risque accordée au psychologue et au sociologue prévue par le décret relatif à la rémunération des fonctionnaires.

Les corps des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille (Formateur Principal Petite Enfance, Formateur Promotion Féminine, Formateur Signes et Système Braille Formateur Adjoint Enfants en Retard Mental, Formateur Adjoint Signes et Système Braille, Contrôleur Jardins d'enfants et Monitrice Jardin d'Enfants) bénéficient des indemnités de

craie et d'équipement accordées à leurs homologues dans les cycles de l'enseignement.

Titre III : Dispositions Transitoires et Finales

Article 15 : La constitution initiale des corps de l'administration des affaires sociales, de l'enfance et de la famille est effectuée parmi les fonctionnaires qui exercent de manière régulière au moment de la prise de ce décret, des fonctions occupées normalement par les corps fixés par le présent décret comme suit :

- ❖ La constitution initiale du corps de conseiller de l'action sociale est effectuée

- parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie **A1** qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- ❖ la constitution initiale du corps de formateur principal pour la petite enfance est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie **A1** qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
 - ❖ la constitution initiale du corps d'assistant de l'action sociale est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie **A3** qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
 - ❖ La constitution initiale du corps de formateur Promotion Féminine est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie **A3** qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
 - ❖ la constitution initiale du corps de formateur signes et système braille est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie **A3** qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
 - ❖ la constitution initiale du corps de formateur adjoint signes et système braille est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie **B** qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
 - ❖ la constitution initiale du corps de formateur adjoint enfants en retard mental est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie **B** qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- ❖ la constitution initiale du corps d'animateur social est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie **B** qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
 - ❖ la constitution initiale du corps de contrôleur de jardins d'enfants est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie **B** qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
 - ❖ la constitution initiale du corps de monitrice de jardins d'enfants est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie **C** qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret.
- Article 16:** Les intéressés sont intégrés dans l'échelon approprié du nouveau corps par arrêté conjoint du Ministre chargé de la fonction publique, du Ministre chargé de la gestion du présent corps et du Ministre chargé des finances après avis d'une commission technique composée à cet effet.
- Article 17:** L'intégration des fonctionnaires dans les grades et échelons du nouveau corps s'effectue avec la conservation de leurs droits acquis.
- Article 18:** Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment les dispositions du décret n°2018 -14 du 06 mai 2008, fixant le statut particulier des corps de la santé et de l'action sociale en ce qui concerne les corps de l'action sociale.
- Article 19:** Les Ministres de l'Economie et des Finances, de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV– ANNONCES

Avis de perte d'un titre foncier n° 7595/19

Par devant nous, Maître Mohamed Abdellahi Ould Soueilim, notaire titulaire de la charge numéro 10 Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott-Mauritanie, Agrément n° 0050 en date du 24/07/2012

A Comparu

Mr: Cheikh Demba Bébé, né le 02/02/1979 à Nouadhibou, titulaire NNI 4897316989, agissant et parlant en son nom et pour son propre compte.

Lequel a déclaré devant nous la perte d'un titre foncier n° 22744, en date du 06/07/2014 du cercle du Trarza.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant dans le registre des minutes de notre étude.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille dix neuf et le 20 Novembre.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie des titre foncier n° 21085 cercle du Trarza, au nom de: Mr: Mohamed Lemine Sadve Dine, suivant la déclaration de Mr: **Mohamed Yehdih Boukah**, né en 1968 à **Oued Naga**, titulaire du NNI n° 4617602260, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte N° 1712/19/R

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n°22149 du Cercle du Trarza, au nom de Mr: Ahmed Abderrahmane TVAGHA, né le 30.12.1976 à Néma, titulaire du NNI 6961006054, cet avis est établi suivant le certificat de déclaration de perte N° 348 du 18/11/2019 dressé par le commissaire de police de Nouakchott.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie des titre foncier n° 20686 cercle du Trarza, au nom de: Mr: Ejach Ould Mohamed Salem Ould Ejach, suivant la déclaration de Mr: **Moulayehachem Sellami Sidi El Hafedh**, né en 1977 à **kiffa**, titulaire du NNI n° 8235020059, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie des titre foncier n° 984, au nom de: Mr: **1034Samba Youba**, déclaration de Mr: **Oumar Yéro Dia**, né en 1960 à **Boghé**, titulaire du NNI n° 7251666360, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte d'un titre foncier n° 7334/19

Par devant nous, Maître Mohamed Abdellahi Ould Soueilim, notaire titulaire de la charge numéro 10 Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott-Mauritanie, Agrément n° 0050 en date du 24/07/2012

A Comparu

Mr: Mohamed Sid Ahmed Bezeïd Abd El Vetah, né le 10/03/1970 à Nouadhibou, titulaire NNI 9226153740, agissant et parlant en son nom et pour son propre compte.

Lequel a déclaré devant nous la perte le permis d'occuper n° 30/68, en date du 07/05/1968, objet du lot n° 48 – Ilot K. 2 du cercle du lévrier.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant dans le registre des minutes de notre étude.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille dix neuf et le 07 Novembre.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i> jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		